

DSNR-Orl/Ydr/MCL/1385/04
L:\CLAS_SIT\BEL\9vds04\INS_2004_EDFBEL_0005.doc

Orléans, le 24 juin 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« CNPE de Belleville sur Loire, INB 127-128 »
Inspection n° 2004-EDFBEL-0005 du 9 juin 2004
"Comptabilisation des situations"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 9 juin 2004 au CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème "Comptabilisation des situations".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'exploitant doit s'assurer du maintien dans le temps de l'intégrité des appareils compte-tenu de leurs conditions d'exploitation et de leur évolution. C'est dans ce cadre que la réglementation demande à l'exploitant de comptabiliser les situations sur le circuit primaire principal et dans les zones du circuit secondaire principale soumises à d'importantes sollicitations cycliques.

L'inspection a été consacrée à la comptabilisation des situations en tant qu'activité concernée par la qualité au sens de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base et telle que demandée par l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression en ses articles 4.II, 5 et 7.

.../...

Les inspecteurs ont constaté que la prise en compte du retour d'expérience et la modification des règles de conduite avait permis de limiter le nombre d'occurrences des situations 12c et 12d pour lesquelles la marge restante est faible (plus de 80% du nombre d'occurrences autorisé étant consommé).

Cependant, l'inspection a fait l'objet de cinq constats relatifs notamment au non respect des dispositions prescrites par les arrêtés précités dont trois avaient déjà été notifiés au site en 1996.

A. Demands d'actions correctives

L'article 7.II de l'arrêté du 10/11/99 demande que la comptabilisation des situations porte notamment dans les zones du circuit secondaire principal soumises à d'importantes sollicitations cycliques. Les inspecteurs ont constaté que les zones précitées ne faisaient l'objet d'aucune comptabilisation spécifique.

Demande A1 : Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre afin de respecter les dispositions prescrites à l'article 7.II de l'arrêté du 10/11/99.

∞

L'article 9 de l'arrêté du 10/08/84 demande qu'une organisation évalue périodiquement l'efficacité des dispositions prises en application de l'arrêté. Cette évaluation porte sur l'organisation mise en place et sur l'aspect technique de l'activité concernée par la qualité. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune mesure n'avait été prise pour respecter cette prescription. Ce point a déjà fait l'objet d'un constat en 1996.

Demande A2 : Je vous demande de respecter les exigences formulées par l'article 9 de l'arrêté du 10/08/84 en ce qui concerne l'activité "Comptabilisation des situations" et de me faire part de vos dispositions sur ce point.

∞

Les inspecteurs ont constaté que le récapitulatif des situations affectées n'était pas transmis à la Drire à l'issue de la validation en GTSRE comme stipulé dans la note d'organisation D5370/NO.021 indice 3 relative au contrôle de la comptabilisation des situations. Ce point a déjà fait l'objet d'un constat en 1996.

Demande A3 : Je vous demande de transmettre à la Drire les récapitulatifs annuels des consommations des situations ainsi que les bilans annuels non diffusés jusqu'à présent.

∞

Les inspecteurs ont constaté que les écarts relevés lors du contrôle technique n'étaient pas tracés comme demandé au point 4.7.1 de la gamme opératoire D5370/STLN/GA 2001 indice 4. Ce point a déjà fait l'objet d'un constat en 1996.

Demande A4 : Je vous demande de tracer les écarts constatés lors du contrôle technique réalisé au titre de l'article 8 de l'arrêté du 10/08/84.

L'affectation des situations s'effectue en respectant les critères précisés dans la note EDF/UTO/D4507-01/1333 (portant notamment sur des variations de pression et de température). Une mauvaise affectation des situations contribue à sous-estimer les dommages mécaniques subis par l'équipement sous pression.

Les inspecteurs ont constaté lors d'un contrôle par sondage que les transitoires n°03112802 du 28/11/03 et n°03112202 du 22/11/03 ont été affectés respectivement aux situations 1b et 2b sans respecter les critères d'affectation. Dans ces conditions, ces transitoires auraient du être classés comme Transitoire Non Classé (TNC). Pour chacun de ces cas, l'affectation et le contrôle technique ont été réalisés par des personnes habilitées SN3.

Demande A5 : Je vous demande de reprendre l'ensemble des transitoires qui ont été affectés aux situations 1b et 2b en vérifiant si les critères d'affectation ont bien été respectés. Dans le cas contraire, vous prendrez les mesures nécessaires pour réaliser une affectation conforme aux procédures relatives à la comptabilisation des situations. Par ailleurs, vous m'informerez des mesures concrètes que vous prendrez pour réaliser à l'avenir un contrôle technique efficace.

☺

L'article 10 de l'arrêté du 10/08/84 demande qu'une documentation identifie notamment les acteurs ainsi que leurs missions et obligations, intervenant dans le cadre des activités concernées par la qualité. La note d'application présentée ne mentionne pas le service en charge de la maintenance des matériels.

Demande A6 : Je vous demande de mettre à jour la note d'application en incluant la maintenance des matériels (notamment, des enregistreurs de marque Honeywell).

☺

La rédaction de la gamme opératoire D5370/STLN/GA 2001 indice 4 laisse penser que le SQSPR est chargé de contrôler par sondage uniquement l'activité de contrôle technique. Après discussion, les inspecteurs ont observé que ce contrôle correspondait à celui demandé au titre de l'article 9 de l'arrêté du 10/08/84.

Demande A7 : Je vous demande de mettre à jour la gamme opératoire D5370/STLN/GA 2001 en précisant de manière explicite l'étendue des contrôles effectués par le SQSPR.

☺

Le CNPE de Belleville comptabilise, depuis le début d'exploitation du site, 6 TNC sur la tranche 1 et 4 sur la tranche 2. Les inspecteurs ont constaté en consultant les dossiers correspondants que les TNC n'étaient pas affectés provisoirement conformément au point 7.3 de la note d'application D5370/STLN/NA 041 indice 6.

Demande A8 : Je vous demande, en attendant leur traitement définitif, de réaliser une affectation provisoire des TNC identifiés.

B. Demands de compléments d'information

L'article 7 de l'arrêté du 10/08/84 demande que les moyens techniques mis en œuvre soient adaptés à l'activité. Lors de l'inspection, le cahier des charges relatif aux enregistreurs de marque Honeywell utilisés pour l'enregistrement des transitoires n'a pu être présenté.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les documents démontrant que les enregistreurs de marque Honeywell constituent, au titre de l'article 7 de l'arrêté du 10/08/84, des moyens techniques adaptés à l'activité de comptabilisation des situations.

☺

Les inspecteurs ont noté que la tranche 1 connaît, depuis quelques mois, quelques problèmes au niveau de la retransmission des signaux Tout Ou Rien.

Demande B2 : Je vous demande de me préciser la nature des problèmes rencontrés, le traitement envisagé (avec l'échéance fixée) et les mesures compensatoires mises en œuvre ainsi que l'impact de ces dysfonctionnements sur l'activité "Comptabilisation des situations" et notamment la détection et l'affectation des transitoires.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont noté que le site intégrera au logiciel informatique tous les transitoires connus depuis le début de l'exploitation au cours de l'année 2005.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 24 août 2004. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR DIJON

IRSN

Signé par : Philippe BORDARIER